



CONVENTION

relative à l'expérimentation de cépages ou de porte-greffe

COMMUNE DE SITUATION DES PARCELLES :

INDICATIONS CADASTRALES			Surface totale (m ²)	Surface à reconstituer (m ²)	Cépage avant reconstitution	Nouveau cépage	Porte-greffe	Année de plantation	Système de culture (gobelet, guyot, cordon...)
N°	Folio	Nom local / cadastral							

N.B. : Ces informations doivent figurer sur le registre des vignes.

Identité du(des) fournisseur(s) des plants :

Nom : Prénom : N° tél./portable :

Adresse : N° postal/Lieu :



Prière de joindre le plan de situation et les coordonnées géographiques de la (des) parcelle(s) concernée(s), ainsi que le passeport phytosanitaire du (des) nouveau(x) cépage(s).

Par la présente convention, le requérant (propriétaire ou exploitant) s'engage à cultiver ce(s) cépage(s) à titre d'essai aux conditions suivantes :

1. La plantation n'est autorisée que dans la zone du cadastre vinicole. Cet essai est réservé à des surfaces restreintes, en accord avec l'Office cantonal de la viticulture (ci-après OCV).
2. L'OCV a en tout temps libre accès à la (aux) parcelle(s). Il peut demander la collaboration de la Station de recherche ACW.
3. Le propriétaire ou l'exploitant s'engage à n'opérer aucune multiplication du matériel végétal (boutures, greffages, etc.) et à procéder à la destruction (bois de taille) de celui-ci immédiatement après la taille.
4. Le requérant s'engage à récolter, peser et sonder séparément la vendange, ainsi qu'à mesurer l'acidité totale et l'alcool du vin stabilisé et communiquer les résultats à l'OCV. Il est assujéti au contrôle officiel de la vendange.

- ./.
5. Le raisin est vinifié séparément dans une (des) cuve(s) bien distincte(s). L'OCV est autorisé à suivre la vinification.
 6. Le requérant remet chaque année 3 bouteilles de chaque cépage vinifié au laboratoire d'œnologie - OCV, accompagnées d'un document décrivant les étapes de vinification.
 7. L'OCV peut, si l'essai n'est pas concluant, décider des modalités d'arrachage des ceps de vigne.
 8. En cas de vente ou de location de la (des) parcelle(s), le nouvel exploitant est (sont) tenu(s) de respecter les conditions de la présente convention.
 9. Le requérant s'engage à ses propres risques et ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de l'Office cantonal de la viticulture.
 10. Le vin n'a pas droit à la désignation AOC ou à une quelconque désignation traditionnelle valaisanne. L'étiquette principale doit porter la désignation « vin de pays ». Il ne peut être assemblé à des vins AOC.

Ainsi fait en 3 exemplaires :

Le requérant :

Nom : Prénom : N° tél./portable :

Adresse : N° postal/Lieu :

Lieu et date : Signature :

La cave :

Raison sociale :

Nom : Prénom : N° tél./portable :

Adresse : N° postal/Lieu :

Lieu et date : Signature :

Pour l'Office cantonal de la viticulture :

Lieu et date : Signature :

Copie :

- Service de la consommation et affaires vétérinaires

